

COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 11 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, et le onze juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEPELTIER Gilles, Maire.

Étaient présents : Messieurs LEPELTIER Gilles, COUSTHAM Thierry, HAUTIN Johann, M SALAGADO Francis et Mesdames DESPORTES Sandrine, HUITEL Christine, LAWRIE Stéphanie et MÉTAIS Christelle

Absents excusés : LEFÈVRE Corinne CROTTÉ Jean-Pierre, DELAHAIE Didier

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 8

Date de la convocation : 02/07/2018

Date d'affichage : 02/07/2018

L'ordre du jour sera le suivant :

- Création de postes pour secrétariat
- Décisions Modificatives
- Demandes subventions
- Questions diverses

Mme Stéphanie LAWRIE a été nommée secrétaire de séance.

Il est donné lecture du compte rendu du 31 mai 2018 qui est adopté à l'unanimité sans observation.

1) 4.1.02 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de la secrétaire titulaire, il convient de renforcer les effectifs du service secrétariat.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de **secrétaire** au grade d'**Adjoint Administratif Principal 1ère classe** à temps non complet, **soit 8/35^{ème}** pour **assurer les tâches d'accueil et de secrétariat polyvalent** à compter du **01 août 2018**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'**Adjoint Administratif Principal 1ère classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'**Adjoint Administratif Principal 1ère classe**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

2) 4.2.03 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de la secrétaire et de la fin d'un contrat aidé, il convient de renforcer les effectifs du service secrétariat.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de **secrétaire** au grade d'**Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe** à temps non complet, **soit 20/35^{ème}** pour **assurer les tâches d'accueil et de secrétariat polyvalent** à compter du **01 septembre 2018**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'**Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'**Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

3) 4.2.04 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la fin d'un contrat aidé, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'**Agent Technique** au grade d'**Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe** à temps non complet, **soit 10/35^{ème}** pour **assurer les tâches de ménage et de surveillance de cantine** à compter du **01 septembre 2018**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'**Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'**Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

4) 5.7.01 RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY,

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes du Val de Sully est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT, puis au Conseil Communautaire, à partir dudit rapport, de définir les attributions de compensation correspondantes.

Lors de sa réunion en date du 24 AVRIL 2018, la CLECT a établi un rapport visant le transfert des charges relatives aux transferts des compétences petite enfance et jeunesse

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT en date du 24 avril 2018;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT avant détermination par le conseil communautaire du Val de Sully des nouvelles attributions de compensation ;

Les Conseillers Municipaux, après en avoir délibérer :

Décident :

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val de Sully en date du 24 avril 2018 4 juillet ;
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

5) 8.12.07 DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE A LA COMMUNE DE LION EN SULLIAS PAR LA COMMUNE DE SAINT AIGNAN.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à la fourniture d'eau potable à la commune de Lion en Sullias par la Commune de Saint Aignan.

Après en avoir délibéré le conseil autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

6) 7.1.02 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES (EAU ET ASSAINISSEMENT)

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget de l'eau et de l'assainissement et mettre à jour les informations dont nous disposons

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Compte 61528 : - 400 € Compte 701249 : + 400 €

7) 7.1.04 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES(COMMUNE)

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget Commune et mettre à jour les informations dont nous disposons

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Compte 73211 : - 2197 €
Compte 74758 : +15982 €
Compte 6574 : + 2000 €
Compte 7413 : + 5000 €
Compte 61523 : + 6785 €

8) 7.14.01 RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat du Crédit Agricole Centre Loire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le conseil municipal décide de contracter auprès du Crédit Agricole du Centre Loire une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de **50.000 euros** dans les conditions suivantes :

- Montant : 50 000 euros
- Durée : 12 mois
- A son échéance contractuelle, votre ligne de crédit devra être soldée.
- Mise à disposition : au fur et à mesure des besoins exprimés par débit d'office:
- Remboursement des fonds au gré de l'emprunteur par débit d'office
- Facturation des intérêts : tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
- Base de calcul des intérêts : jours exacts/365j
- Index de référence : Euribor 3 mois moyenné flooré à 0%.
- Marge : 1,00 %
- Commission d'engagement : 0,25 % l'an réglée dès la prise d'effet du contrat par débit d'office

Article 2 : Frais de dossier : 50 € réglés dès la prise d'effet du contrat par débit d'office

Article 3 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole Centre Loire.

Article 4 : Le conseil autorise Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture du Crédit Agricole Centre Loire.

9) 7.5.06 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré le conseil décide d'attribuer une subvention de 1000 euros au Comité des fêtes de Lion en Sullias pour l'organisation de la fête de juillet avec feu d'artifice. Cette subvention s'ajoute à celle votée au budget primitif.

Après en avoir délibéré le conseil décide d'attribuer une subvention de 1000 euros à l'association Trad'amuse de Lion en Sullias pour l'organisation de la fête de septembre à l'occasion des 20 ans de l'association.

ASSOCIATIONS ORGANISMES	MONTANT en Euros
Club 3 Age Lion	150
Comité des fêtes Lion	6000
Union DDEN Loiret	40
Fondation Sologne	40
Pupilles de la Nation	40
Société Musicale Cerdon	220
Gym Tonic Lion	700
Club des jeunes Lion	50
Coopérative scolaire Lion	450
Souvenir français	100
Association culture et patrimoine Sully	100
Refuges animaux chilleurs	130
SPa	100
Trad'Amuse	1000

Ainsi le nouveau tableau des subventions s'établit comme suit

10) 8.12. 08 DEMANDE SAINT AIGNAN BUDGET EAU

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune de Saint Aignan le Jaillard réclame à la commune de Lion en Sullias des compléments de consommation d'eau sur les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- considérant que la commune de saint Aignan le Jaillard a unilatéralement décidé en 2014 de ne plus demander les états individuels de consommation, mais de procéder elle-même au calcul des consommations livrées à la commune de Lion en Sullias avec l'installation d'un compteur en amont du réseau, dans le but, déclaré, de faire payer à la commune de Lion en Sullias les purges réalisées sur cette partie du réseau ainsi que les fuites éventuelles, même si cette partie du réseau était commune aux deux collectivités
- Considérant que sur ces états complémentaires il est indiqué " consommation déclarée par la collectivité" alors que la commune de Lion n'a jamais fourni aucun chiffrage depuis 2014 et que cette formule est de nature à vouloir accuser la commune de Lion en Sullias de fausse déclaration, alors que la commune a toujours joué la transparence totale en la matière
- Considérant que les états fournis par la commune de Saint Aignan pour le règlement des consommations d'eau de 2014, 2015, 2016 et 2017 ont été payés par la commune de Lion et que

ceux-ci s'entendent, comme tout état entre collectivités "service vu fait et vérifié", et qu'ils ne peuvent donner lieu à facturation supplémentaire et rétroactive.

- Considérant que la commune de Lion en Sullias a accepté de payer pour moitié la rénovation du réseau de la RD951 au lieu-dit l'ardillon, et s'est engagée par convention à effet du 1^{er} janvier 2018 avec la commune de saint Aignan, pour partager les frais d'entretien du réseau, du compteur en amont et d'une méthode de calcul de la consommation à facturer à la commune de Lion en Sullias

Décide de ne pas donner suite aux titres de recettes émis par la commune de Saint Aignan le Jaillard pour les périodes antérieures à la convention et demande à celle-ci de faire le nécessaire pour régler ce litige.

Prochain Conseil :

Le prochain Conseil aura lieu le jeudi 27 septembre 2018 à 18h30.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 00.

LEPELTIER Gilles

HAUTIN Johanny

LAWRIE Stéphanie

COUSTHAM Thierry

DESSPORTES Sandrine

HUITEL Christine

MÉTAIS Christelle

SALGADO Francis